

	Règne.	Chap.	Section.
claration les changemens qui pourront avoir eu lieu dans tel équipage.	2 Vict.	44	4
Les deux Ordonnances précédentes suspendues.	4 Vict.	13	1
Le Gouverneur pourra les mettre de nouveau en vigueur par Proclamation, de l'avis du Conseil Executif.	..	..	2
Cette Ordonnance sera en force aussi longtems que les Ordonnances suspendues.	..	..	3
AUBERGISTES.			
Acte 9 Geo. 4, c. 7, tel qu'amendé par 1 Guil. 4, c. 9, et par 2 Guil. 4, c. 19— continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	7
Acte pour régler ultérieurement les Auberges et les Aubergistes. (<i>Expiré le 1er Mai, 1838.</i>)	6 Guil. 4.	14	
Ordonnance pour amender un certain Acte, et pourvoir à mieux régler les Auberges et les Aubergistes.	2 Vict.	14	
Comment les certificats pour licence seront obtenus dans les campagnes.	..	..	1
Cautionnement donné par le requérant.	..	..	..
Les Juges de Paix de Québec, Montréal et Trois-Rivières pourront accorder des certificats.	..	..	2
A une Session Spéciale qui ne se tiendra qu'un certain tems.	..	..	..
Le Gouverneur pourra accorder des Licences pour les lieux où il n'y aura personne pour donner les certificats.	..	..	..
Pénalité contre les personnes licenciées pour tenir des Maisons d'entretien public, qui refuseront de recevoir les voyageurs, ou ne seront pas logées convenablement.	..	..	3
Les requérans devront donner un affidavit de leur qualification.	..	..	4
Les Greffiers de la Paix du District transmettront des listes des personnes qui auront obtenu des certificats dans les campagnes.	..	..	5
Les certificats ne donneront aucun droit de			